

OBJET : Interdiction temporaire de circuler sur la Voie Communale n°37 en agglomération de VAUREILLES sans mise en place d'une déviation, du 20 au 21 décembre 2022

Le Maire de la Commune de Vaureilles ;

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
VU l'article 25 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles R.411.8 et R.411.2.1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2122-24 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 25 juin 2009 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 25 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementaire la circulation sur la VC 37 en agglomération de vaureilles pour permettre l'abattage d'arbres :

Arrête :

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'abattages d'arbres, la circulation de tout véhicule est interdite sur la VC 37 du 20 au 21 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

La signalisation routière adaptée sera mise en place par la Commune de Vaureilles et sera maintenue pendant la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Président de la communauté de Communauté du Plateau de Montbazens
- Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Capdenac Gare,

Ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Vaureilles, le 20 décembre 2022

**Le Maire,
Claude HENRY**

